

REGLEMENT LOCAL DE L’AFFICHAGE

Article 1 :

La commune de Kervignac a décidé de procéder à l’élaboration d’un règlement local de l’affichage temporaire afin de réguler son implantation et de préserver le cadre de vie de la commune.

La mise en application du présent règlement est fixée au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

Il conviendra pour tout affichage temporaire sur le domaine public d’obtenir l’autorisation préalable du Maire.

Article 3 : Interdictions générales d’affichage

- Il est strictement interdit d’apposer des affiches sur les bâtiments publics, sur le mobilier urbain quel qu’il soit (barrière de trottoir, panneau de signalisation, éclairage, poteau téléphonique et électrique, abribus ou autres structures qui bordent la voie publique).
- D’apposer sur la voie publique des affiches qui induisent les conducteurs en erreur, qui génèrent un manque de visibilité et nuisent de toute autre manière à l’efficacité des signaux réglementaires.
- D’apposer des affiches sur les arbres et arbustes.
- De salir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches et banderoles qui ont été posées conformément au présent règlement.

Article 4 : Autorisation d’affichage temporaire

Les publicités concernées par le présent règlement sont : les affiches, banderoles et bâches publicitaires concernant les événements sportifs, festifs et d’animations (vide-greniers, lotos, brocantes, braderies, etc...).

L’affichage et la pose de banderole sont autorisés exclusivement sur les supports prévus à cet effet aux zones visées ci-dessous :

- Giratoire oblong
- Entrée de ville à Kermel
- Giratoire de Kergo

Pour des raisons techniques, de bonne visibilité et pour l’image de notre commune, le nombre de banderoles par support est limité à deux. Une banderole par annonceur et par support.

En cas de surnombre de publicité, la priorité d’affichage sera donnée aux associations de la commune de Kervignac et celles de la CCBBO. Seules les places restantes seront données aux communes extérieures par ordre de demande d’autorisation.

La taille des banderoles devra être adaptée aux supports

La taille des affiches ne devra pas excéder 40 X 60.

Le fléchage directionnel des manifestations est toléré, il sera mis en place la veille de la manifestation et impérativement déposé le lendemain. Il ne devra en rien gêner la signalisation déjà existante.

La publicité des manifestations dites « de passage », de « cirques, guignol » ou autres est tolérée au nombre maximum de dix encarts.

Article 5 : Dérogation

Monsieur le Maire se réserve le droit d'accorder une dérogation d'affichage à un annonceur s'il en juge la pertinence.

Article 6 : Modalités d'autorisation

L'affichage est autorisé moyennant une demande adressée à Monsieur le Maire au moins un mois avant la date d'affichage prévue. Une réponse sera adressée par courrier électronique au plus tard deux semaines avant la date de la manifestation.

L'affichage sera mis en place dix jours maximum avant la manifestation et retiré impérativement dans les quarante-huit heures suivant la manifestation.

La personne ou l'association qui sollicite l'autorisation d'affichage reconnaît tacitement être informée du présent règlement et s'y conformer.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect des règles d'affichage énoncées ci-dessus, les affiches et banderoles seront systématiquement retirées.